



République Française  
**MAIRIE DE PRUNAY-EN-YVELINES**

4, rue d'Andret - 78660 PRUNAY-EN-YVELINES ☎ 01 30.46.07.20

**Arrêté permanent du Maire  
Prescrivant l'entretien des trottoirs par les habitants  
N°24/2024**

**Le Maire de la Commune de PRUNAY-EN-YVELINES,**

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-1, L 2212-2, L 2122-28, et L 2212-2-1

**Vu** le code pénal, notamment l'article R 610-5,

**Vu** le code rural et de la pêche maritime, notamment l'article L 253-7,

**Vu** le règlement sanitaire départemental des Yvelines en vigueur,

**Considérant** que l'entretien des voies publiques est nécessaire pour maintenir la commune dans un état constant de propreté et d'hygiène,

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Les précédents arrêtés concernant l'entretien des trottoirs par les habitants sont abrogés

**Article 2** : Le balayage est une charge incombant au propriétaire ou locataire, des propriétés jouxtant les voies publiques situées sur le territoire communal.

Chacun est tenu de balayer et nettoyer son trottoir et son caniveau, dans toute sa largeur et sur toute sa longueur, au-devant de son immeuble bâti ou non bâti.

Les produits de balayage doivent être mis dans des sacs poubelles ou dans les containers afin d'être enlevés dans les mêmes conditions que les ordures ménagères.

En outre, le désherbage doit être réalisé par arrachage ou binage.

Le recours à des produits phytosanitaires est interdit.

**Article 3** : Il incombe aux propriétaires ou locataires l'entretien en état de propreté des gargouilles placées sous les trottoirs au droit de leurs propriétés pour l'écoulement des eaux pluviales

Ceux-ci doivent veiller à ce qu'elles ne soient jamais obstruées.

**Article 4** : L'abandon d'objets encombrants ou de déchets sur l'espace public est interdit.

**Article 5** : Les infractions au présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément aux textes en vigueur.

**Article 6** : Le présent arrêté sera affiché et transcrit sur le registre des arrêtés du maire.

**Article 7** : Le Maire de Prunay-en-Yvelines, la Secrétaire de mairie, Monsieur le Commandant de brigade de gendarmerie de d'Ablis sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

Fait à PRUNAY-EN-YVELINES,

Le 10 avril 2024,

Le Maire,

Jean-Pierre MALARDEAU

Notification le : **11 AVR. 2024**

Publié le : **11 AVR. 2024**